



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

11 NOV. 1992

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 23 janvier 1992 de la municipalité de Saillon sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chif. 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et les dispositions de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT) et l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 20 octobre 1989 (OAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 août 1980 relative à l'homologation du plan de quartier des "Bains de Saillon" et la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 1992 homologuant les nouveaux plans d'affectation et le RCC;

Considérant qu'à cette occasion, les parcelles Nos 513 et 3396 situées au "Nord-Ouest" de la zone de centre thermal n'ont pas été incorporées en zone de centre thermal, à la suite d'un oubli; que ces parcelles faisaient pourtant bien partie de la zone de centre thermal, selon plan de quartier homologué par le Conseil d'Etat le 6 août 1980; qu'elles sont depuis lors affectées en parking conformément au plan homologué;

Vu le préavis du 26 octobre 1992 du Service de l'aménagement du territoire demandant de corriger cette erreur matérielle, afin de faire concorder le périmètre de la zone de centre thermal nouvellement homologuée avec le périmètre du plan de quartier homologué le 6 août 1980;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'inclure les parcelles Nos 513 et 3396 situées au "Nord-Ouest" de

la zone de centre thermal, en dite zone de centre thermal, conformément à l'extrait de plan annexé, faisant partie intégrante de la présente décision.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme
LE CHANCELIER D'ETAT



- 4 extr. Dpt int. *Administrateur*